

FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES
PARENTS D'ELEVES ET D'ETUDIANTS DU BENIN

STATUTS DES APE DE BASE

- ✓ *Adoptés par le Conseil d'Administration de la FENAPEB le 28 Décembre 2011 AU Lycée Technique Coulibaly de Cotonou*
- ✓ *Adoptés par le Conseil d'Administration de la FEDAPE-OUEME/PLATEAU le 04 Janvier 2012 à son siège*

TITRE- I: CREATION –DENOMINATION

Article -1 : CREATION – DENOMINATION

Il est crée entre les parents qui ont inscrits leurs enfants ou des enfants à leur charge dans les Ecoles Maternelles et Primaires, les Collèges et Lycées d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes une Association des Parents d'Elèves (APE) régie par la Loi de Juillet 1901.

TITRE II : VISION - BUTS & OBJECTIFS

Article 2:VISION

Dans la localité où est située : l'Ecole (Maternelle ou Primaire), le Collège ou Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes, l'Association des Parents d'Elèves vise à promouvoir l'éducation égale pour tous sans exclusion aucune laquelle devra se dérouler dans un cadre de qualité fondamentale.

Article 3 : BUTS & OBJECTIFS

L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole (Maternelle ou Primaire), du Collège ou du Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et

Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes, a pour but :

- Rassembler tous les parents d'élèves et toutes les personnes intéressées par le développement social et culturel de l'Ecole (Maternelle ou Primaire), du Collège ou du Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes,
- Mettre ensemble leurs moyens matériels, humains, financiers et intellectuels dans l'intérêt de l'Ecole (Maternelle ou Primaire), du Collège ou du Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes.
- Initier ou participer à toutes les activités légales et susceptibles d'apporter un soutien moral, social et matériel à l'Ecole (Maternelle ou Primaire), au Collège ou au Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes pour son fonctionnement et son épanouissement harmonieux.
- Faciliter les relations saines et sociales entre l'Association des Parents d'Elèves et le collectif des Enseignants.

- ? S'associer à toutes actions tendant à obtenir la revalorisation de la fonction enseignante.
- Soutenir toutes les initiatives à la définition de la politique nationale de l'éducation notamment les contenus des programmes scolaires de l'enseignement, des valeurs morales et civiques en conformité avec les cultures Nationales, Africaines et Universelles.
- Participer à toutes actions de formations des cadres des APE.
- Soutenir toute action susceptible de mettre en œuvre des projets et programmes contribuant à l'information, à la formation des parents et /ou à la défense de leurs droits.
- Susciter et favoriser les rapports de coopération entre les APE du Bénin, d'Afrique et du Monde.

TITRE-III : DE L'AFFILIATION DE L'APE A LA COORDINATION DES APE DE.....

A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES APE & SES RAPPORTS AVEC LA FENAPEB.

Article-4 :

L'APE de l'Ecole (Maternelle ou Primaire), du Collège ou du Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes, constitue ensemble avec toutes les

APE de la Commune, la Coordination de

.....
Article-5 : L'APE de l'Ecole (Maternelle ou Primaire), du Collège ou du Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes, est affiliée à la Coordination de..... laquelle est un démembrement de la FEDAPE.....

Article-6 : Elle participe à toutes les activités initiées par sa Coordination et contribue à son rayonnement.

Article-7 : En tant que membre de la Coordination de.....

L'APE de l'Ecole (Maternelle ou Primaire), du Collège ou du Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes, est une cellule de base de la FENAPEB dont est membre la FEDAPE de

Article-8 : DU SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'APE de l'Ecole (Maternelle ou Primaire), du Collège ou du Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes, est fixé dans

l'enceinte de l'Ecole (Maternelle ou Primaire), du Collège ou du Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes.

Article-9 : DE LA DUREE

L'APE de l'Ecole (Maternelle ou Primaire), du Collège ou du Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes, est créée pour une durée illimitée.

TITRE IV : STRUCTURE – FONCTIONNEMENT & ATTRIBUTIONS

Article -10 : L'APE de l'Ecole (Maternelle ou Primaire), du Collège ou du Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes, se compose des membres adhérents ou actifs, sympathisants et amis.

❖ Sont membres adhérents ou actifs les parents d'élèves qui ont inscrits dans l'Ecole (Maternelle ou Primaire), le Collège ou le Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes, leurs enfants ou des enfants à leurs charges. *durant la période de scolarisation de leurs enfants ou élèves.*

❖ Sont membres sympathisants et amis toutes personnes (physiques ou morales) qui, de par leurs actions,

contribuent à la réalisation des objectifs fixés aux articles 1 ; 2 ; 3 et 4 du présent statut et qui en font la demande.

Article-11 : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Les Organes d'Administration et de Gestion de l'APE de l'Ecole (Maternelle ou Primaire), du Collège ou du Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes, sont indiqués comme suit :

- ✓ L'Assemblée Générale,
- ✓ Le Bureau Exécutif,
- ✓ Le Commissariat aux comptes.

Article-12 : DE L'ASEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de toutes les APE.

Elle comprend tous les parents d'élèves tels que définis à l'article 10 du présent statut.

Article -13 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle a pour rôle de :

- ✓ Définir le plan d'action de l'APE,
- ✓ Elire les membres du Bureau Exécutif et les Commissaires aux comptes,
- ✓ Approuver le rapport moral et financier et tout autre rapport qu'elle prescrit,
- ✓ Prononcer les sanctions définitives, les exclusions.
- ✓ Amender et Adopter le Règlement Intérieur.

Article -14 : DES REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

9 L'Assemblée Générale se réunit ⁴ une fois par an en session ordinaire sur convocation du Bureau Exécutif.

La session ordinaire a lieu dans le premier ^{la fin de chaque trimestre} (1^{er}) trimestre de l'année scolaire.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur invitation du Président ou sur la demande des deux tiers (2/3) des membres qui la composent.

Article -15 : DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est l'Organe de décision entre deux Assemblées Générales.

La durée ³ du mandat des membres du Bureau Exécutif est de cinq (05) ans renouvelable. ^{une fois}

Le Bureau Exécutif est investi de tout pouvoir pour agir en toute circonstance au nom de l'APE dans les limites des buts et objectifs de celle-ci.

Article -16 : DE LA COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif se compose de onze (11) membres élus parmi les membres adhérents (hommes et femmes) en

dehors des enseignants en poste dans l'Ecole, Collège ou Lycée ^{qui sont} et des membres de droit.

Il s'agit de :

- ✓ Un Président,
- ✓ Un Vice-président,
- ✓ Un Secrétaire Général,
- ✓ Un Secrétaire Général Adjoint,
- ✓ Un Trésorier Général,
- ✓ Un Trésorier Général Adjoint,
- ✓ Un Délégué aux Infrastructures,
- ✓ Un Délégué à la scolarisation des filles et à leur maintien à l'école,
- ✓ Un Délégué à l'hygiène, ^{et} à l'assainissement de l'environnement,
- ✓ Un Délégué à l'organisation,
- ✓ Un Conseiller,

Article -17 : DES MEMBRES DE DROIT DU BUREAU

Sont membres de droit, le (s) Directeur (s) / Proviseur / un Elu Local de la localité où est située l'APE.

? Les membres de droit assistent ^{à toutes les réunions} en cas de besoin aux réunions du Bureau Exécutif de l'APE avec voix consultative. ^{délibérative}

Article-18 : DES CONDITIONS DE VOTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

L'Assemblée Générale installe un présidium composé d'un doyen d'âge, d'un rapporteur et d'un secrétaire.

Le présidium est composé d'une femme au moins.

La Présidence du présidium est assurée par le doyen d'âge de l'Assemblée Générale.

Le mode de scrutin est choisi au cours de l'Assemblée Générale en tenant compte des réalités de chaque milieu.

Toutefois le mode de scrutin secret est vivement recommandé.

Le rapporteur établit un rapport de l'élection des membres du Bureau signé par les trois (03) membres du présidium.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus à la majorité relative.

Article 19 : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Les membres du Bureau Exécutif doivent :

- ✓ Résider effectivement dans la localité, *où se situent les écoles, collèges ou lycées.*
- ✓ Etre d'une bonne moralité et jouir d'une parfaite santé,

- ✓ Jouir entièrement de tous ses droits civiques,
- ✓ Etre disponible et accepter de se donner gratuitement à la cause, *travailler sans attente de rémunération*
- ✓ Les postes de : Président, Vice-président, Secrétaire Général, Trésorier Général, doivent être occupés par des personnes physiques ayant un bon niveau intellectuel et capables d'assumer leurs cahiers de charges. *exécuter les cahiers de charges*
- ✓ N'appartenir qu'à un (01) et un seul Bureau Exécutif des APE de base.
- ✓ Le poste de Conseiller doit être occupé par un parent qui a fait ses preuves une fois dans le Mouvement Associatif Parental et qui en a une expérience à partager. *des BTP qui ai défaut?*
- ✓ Le responsable aux infrastructures doit être d'une bonne moralité, disponible et respectueux du bien public ou communautaire.
- ✓ Ne pas être surchargé par les fonctions politico-administratives.
- ✓ Les Maires, Les Chefs d'Arrondissement, les Chefs du village ou du quartier de ville, les Conseillers ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Toutefois, ils peuvent assister aux Assemblées Générales et aux réunions du Bureau Exécutif de l'APE avec voix consultative.

Répetition

Toutefois, ils peuvent assister aux Assemblées Générales et aux réunions du Bureau Exécutif de l'APE avec voix consultative.

Article-20 : DE LA GRATUITE DE LA FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

X La fonction des membres du Bureau Exécutif de l'APE ^{remunérée} n'est pas gratuite.

Article-21 : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'Assemblée Générale élit deux (02) commissaires aux comptes en même temps que les membres du Bureau Exécutif pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable ^{une fois pour les 5 ans}

Les commissaires aux comptes vérifient la gestion de l'APE, font un rapport en fin d'exercice qu'ils présentent à Assemblée Générale devant laquelle ils sont responsables.

Les commissaires aux comptes ne sont pas membres du Bureau Exécutif.

TITRE V : DES RESSOURCES ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article -22 : DES RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent de :

- ✓ Des cotisations annuelles des Parents d'Elèves, ^{à révoir}
- ✓ Des souscriptions volontaires de ses membres,
- Non ✓ Des subventions provenant de l'Etat, ^{Comment?}
- ✓ Des dons et des legs.

Article -23 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Président est l'ordonnateur du budget de l'APE.

Le Président doit faire ouvrir un compte courant ou d'épargne bancaire ou postale au nom de l'APE de son Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif de l'APE élabore son budget de fonctionnement dont les ressources sont citées à l'article 20.

Toutes les APE de base doivent verser 50% de leur cotisation annuelle à la Coordination.

A la fin de chaque année scolaire, un rapport détaillé assorti des pièces comptables conjointement signées par le Président, le Trésorier doit être présenté à tout le Bureau Exécutif.

N'est-il pas connu ?

Article -24 : Le (s) Directeur (s) /Proviseur, élabore le budget de l'Ecole (Maternelle ou Primaire), du Collège ou du Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes.

Le dit budget est soumis au vote du Conseil d'Administration en présence du Bureau Exécutif de l'APE ou de leurs représentants.

Article -25 : Tout retrait de fonds sur le compte de l'Ecole (Maternelle ou Primaire), du Collège ou du Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes est soumis à la double signature du Président ou Trésorier et du Directeur (s) /Proviseur, dans les cas où celui-ci ne dispose pas d'un Comptable ou d'un Intendant t. Non.

A
re-voir
↓
Article -26 : Lorsque l'Ecole (Maternelle ou Primaire), le Collège ou le Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes, dispose d'un Comptable ou d'un Intendant, le retrait du fonds n'est plus soumis à la double signature.

Article-27 : Toute opération de prêt ou d'usure sur les fonds de l'Ecole (Maternelle ou Primaire), du Collège ou du Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes, et même de l'APE est rigoureusement interdite.

Article-28: Le Bureau Exécutif de l'APE est chargé de l'exécution correcte et rigoureuse de son budget de fonctionnement.

Article-29 : La fin de l'exercice budgétaire est la fin de l'année scolaire.

la Reconversion et de L'insertion des Jeunes, l'école devra être approuvée par le Conseil d'Administration dans un rapport moral et financier.

Article-30: Un fonds de réserves constitué d'excédents, doit permettre le démarrage d'une nouvelle année scolaire. Non

TITRE VI : DES FORMALITES ADMINISTRATIVES & MODIFICATIONS DES STATUTS & DISSOLUTION.

Article-31: DE L'ADMINISTRATION

Le Président doit lire et faire comprendre le Règlement Intérieur qui complète les dispositions des présents statuts à tous les membres du Bureau Exécutif y compris les commissaires aux comptes.

Article-32 : DES FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Le Président doit faire connaître à la coordination et aux autorités compétentes, dans un délai de trois (03) mois au plus, tous les changements intervenus dans l'administration et /ou au niveau du Bureau Exécutif de l'Association.

Article-33 : DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification du statut est faite en Assemblée Générale.

Les modifications ne doivent remettre en cause les objectifs de l'Association.

Article-34 : DE LA DISSOLUTION DU BUREAU

La dissolution du Bureau de l'APE ne peut se prononcer qu'en Assemblée Générale avec une majorité des deux tiers (2/3) des membres adhérents présents pour fautes lourdes (Détournement de fonds ou de biens publics et/ou communautaires).

Article-35 : En cas de dissolution de l'Association, ses biens reviennent à l'Ecole (Maternelle ou Primaire), au Collège ou au Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes,

Article -36 : Les présents Statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption et abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Cotonou, le 28 Décembre 2011

Le Conseil d'Administration,

FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES
PARENTS D'ELEVES ET D'ETUDIANTS DU BENIN

REGLEMENT INTERIEUR

- ✓ *Adoptés par le Conseil d'Administration de la FENAPEB le 28 Décembre 2011 AU Lycée Technique Coulibaly de Cotonou*
- ✓ *Adoptés par le Conseil d'Administration de la FEDAPE-OUEME/PLATEAU le 04 Janvier 2012 à son siège*

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur complète les dispositions des statuts des Ecoles Maternelles et Primaires, des Collèges et Lycées d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes. ^{et} Il fait partie intégrante desdits statuts.

TITRE- I: PRINCIPE D'ACTION

Article -1 :

L'Association des Parents d'Elèves des Ecoles (Maternelles et Primaires), des Collèges et Lycées d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes est une organisation régie par la Loi de 1901 et les différents actes subséquents qui l'ont modifiée.

Article -2 :

Tout membre des Associations des Parents d'Elèves s'oblige à respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur. La responsabilité des actions posées au nom de l'Association et entrant dans les objectifs assignés à cette entité est collégiale. *Cela vaudra-t-il aussi ?*

Article-3 :

Tout membre a le devoir d'assister aux réunions ordinaires ou extraordinaires convoquées par le Président ou par leurs délégués dûment mandatés ou sur demande des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée.

TITRE-II : STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE-1 : CATEGORIE DES MEMBRES

Article-4 :

L'Association des Parents d'Elèves comprend trois (03) catégories de membres : les membres actifs ou adhérents, les membres sympathisants et les membres de droit.

Article-5 :

Sont membres adhérents ou actifs les parents d'élèves qui ont inscrits dans l'Ecole (Maternelle ou Primaire), le Collège ou le Lycée d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes, leurs enfants ou des enfants à leurs charges.

Article-6 :

Sont membres sympathisants et amis toutes personnes (physiques ou morales) qui, de par leurs actions, contribuent à la réalisation des objectifs fixés aux articles 1 ; 2 ; 3 et 4 des statuts et qui en font la demande. ^{se manifestent ?}

Article-7 :

➤ Les membres de droit sont les Directeurs de l'Ecole (Maternelle ou Primaire), du Collège ou les Proviseurs des Lycées d'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de L'insertion des Jeunes.

➤ Les Elus Locaux (Chef village ou son Représentant).

CHAPITRE 2 : STRUCTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article-8 :

Elle est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association. Elle se réunit ⁴ une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article-9 :

- Elle définit le plan d'action et les grandes orientations de l'Association.

- Elle approuve les rapports moraux et financiers ou tout autre rapport provenant des missions commandées.

- Elle adopte et amende les statuts. *et le Règlement intérieur*

X - Elle adopte et amende le règlement intérieur de l'Association.

- Elle peut créer des commissions techniques pour toutes fins utiles.

X Exclusions - Elle est seule compétente pour prononcer des sanctions définitives (radiation d'un membre).-

- Elle peut déléguer certains pouvoirs au Président du Bureau Exécutif.

Article-10 :

Des délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un livre ouvert à cet effet et paraphé de la première à la dernière page par le Président du Bureau Exécutif.

Ce livre fait partie des documents précieux que le Secrétaire Général doit garder minutieusement de par-devers lui.

CHAPITRE III : LE BUREAU EXECUTIF

Article-11 :

Le Bureau Exécutif est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.

Article -12 : STRUCTURES

Le Bureau Exécutif est composé de onze (11) membres (Voir Article 15 du Statut) :

- ✓ Un Président,
- ✓ Un Vice-président,
- ✓ Un Secrétaire Général,
- ✓ Un Secrétaire Général Adjoint,
- ✓ Un Trésorier Général,
- ✓ Un Trésorier Général Adjoint,
- ✓ Un Délégué aux Infrastructures,
- ✓ Un Délégué à la scolarisation des filles et leur maintien à l'école,
- ✓ Un Délégué à l'hygiène et à l'assainissement,
- ✓ Un Délégué à l'organisation
- ✓ Un Conseiller aux affaires pédagogiques.

CHAPITRE IV : DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU EXECUTIF

Article -13 : DU PRESIDENT

Le Président représente l'Association des Parents d'Elèves devant toute personne physique ou morale et

coordonne toutes les activités. Il peut se faire représenter par le Vice-président ou par tout autre membre dont les attributions correspondent à l'objet de la mission.

Non compris
Il peut être en justice et déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau dans le strict respect des statuts.

Il peut engager l'Association à l'égard des tiers sur décision du Bureau Exécutif.

En tout état de cause aucune décision ne peut être prise sans consulter les membres du Bureau Exécutif.

Article -14 : DU VICE-PRESIDENT

Il assiste le Président dans ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il exécute les tâches à lui confiées par le Président.

Il s'occupe en particulier des affaires sociales et soumet des propositions au Bureau Exécutif en vue de leur aboutissement.

Article -15 : DU SECRETAIRE GENERAL

Il est chargé de la rédaction de toutes les correspondances de l'Association.

Il reçoit également toutes les correspondances du Président et les lui soumet pour une suite à donner.

Il est dépositaire des procès verbaux et des livres de délibérations.

Il assiste à toutes les réunions intéressant la vie de l'Association et en rend compte régulièrement au Président.

Il prépare les convocations des réunions et dispose de toutes les adresses utiles notamment celles des membres de l'Assemblée Générale.

Il élabore sur instructions du Président un programme des activités de l'Association au cours de l'année scolaire.

Il aide le Président dans toutes ses tâches quotidiennes et sollicite le concours d'autres membres du bureau lorsque le besoin l'exige.

Article-16 : DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Il joue le même rôle que le Secrétaire général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article -17 : DU TRESORIER GENERAL

Il est chargé de la gestion financière et comptable de l'Association.

Il est dépositaire des pièces comptables de l'Association.

X Il signe conjointement les chèques avec le Président et procède à divers achats de l'Association.

Il organise des consultations restreintes ou des appels d'offre en cas de nécessité.

Il prépare le budget et veille au bon usage des fonds qui lui sont confiés et produit un état mensuel de la caisse de l'Association au Président.

Il reçoit du Président l'ordre de sortie de fonds.

Il règle les dettes sur instructions du Président.

Il se charge de verser les 50% des cotisations annuelles à la Coordination.

Article-18 : DU TRESORIER GENERAL ADJOINT

Il aide et assiste le Trésorier Général dans sa mission et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article-19 : DU DELEGUE A L'ORGANISATION

Il est chargé de l'organisation matérielle des réunions (ordinaires ou extraordinaires) et celles de l'Assemblée Générale.

Article-20 : DU DELEGUE A LA SCOLARISATION DES FILLES

Il est chargé de mener des actions en vue de susciter la forte scolarisation des filles. avec quels moyens?

et conseils auprès des filles au niveau des filiales la confirmation de leur cursus.

Il est chargé de faire des propositions pour éviter la déperdition scolaire des filles.

Il est chargé de lutter résolument contre les relations particulières entre enseignants et ^{écolières} élèves filles.

Il est chargé de recenser les diverses causes du faible taux de scolarisation des filles, d'en informer le Bureau Exécutif et de proposer des actions concrètes pour y remédier. ?

Article-21: DU DELEGUE A L'HYGIENE ET A L'ASSAINISSEMENT

Il veille à la propreté, à l'hygiène et à l'assainissement des écoles, lycées et établissements.

Il contribue à la protection de l'écosystème par la plantation d'arbres et de plantes utiles dans les écoles.

Travail le bureau sous l'égide du délégué
Il organise des séances de sensibilisation entre les acteurs du système scolaire sur les maladies et en particulier le SIDA.

Article-22 : DU DELEGUE AUX INFRASTRUCTURES

Il est chargé de la surveillance des infrastructures en construction et veille au bon usage des matériaux.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article -26 :

Seule l'Assemblée Générale est habilitée à modifier les statuts.

Article-27 :

Tout litige au sein de l'Association doit être réglé par l'Association elle-même. Le Président devra peser de son poids pour d'abord le régler au sein de son Bureau Exécutif.

En cas d'échec, ce litige sera porté devant un comité ^{ad-hoc} de sages qui sera mis sur pied par le Bureau Exécutif.

En cas d'échec, une intervention de la CAPE sera nécessaire.

CHAPITRE V : DE LA DISSOLUTION

Article -28 :

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale. ^{la quote}

L'actif peut être attribué à une ou plusieurs personnes morales ayant les mêmes objectifs que l'Association.

Fait à Cotonou, le 28 Décembre 2011



L'Assemblée Générale,